



## Implantation de mâts Wyssen pour le déclen- chement des avalanches sous La Becca D'Au- don

Notice d'impact sur l'environnement

# Contenu

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
1.1	Objet de l'étude et documents de base	5
1.2	Bases légales en matière d'études d'impact sur l'environnement	5
<b>2</b>	<b>Procédure</b>	<b>5</b>
2.1	Procédure décisive	5
<b>3</b>	<b>Projet</b>	<b>6</b>
3.1	Description du site et environs	6
3.2	Conformité à l'aménagement du territoire	6
<b>4</b>	<b>Pertinence environnementale</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>Domaines spécialisés non traités</b>	<b>8</b>
<b>6</b>	<b>Domaines spécialisés impactés par le projet</b>	<b>9</b>
6.1	Bruit	9
6.2	Eau	10
6.3	Déchets et substances dangereuses pour l'environnement	12
6.4	Faune et flore	13
6.5	Paysages et sites	16
<b>7</b>	<b>Conclusion</b>	<b>18</b>

# 1 Introduction

Le présent projet prévoit l'implantation de 6 mâts fabriqués par la société Wyssen, permettant le déclenchement d'avalanches à distance grâce à des charges explosives. Ces mâts seront ancrés sur la face Ouest de la Becca d'Audon (voir figure 1).

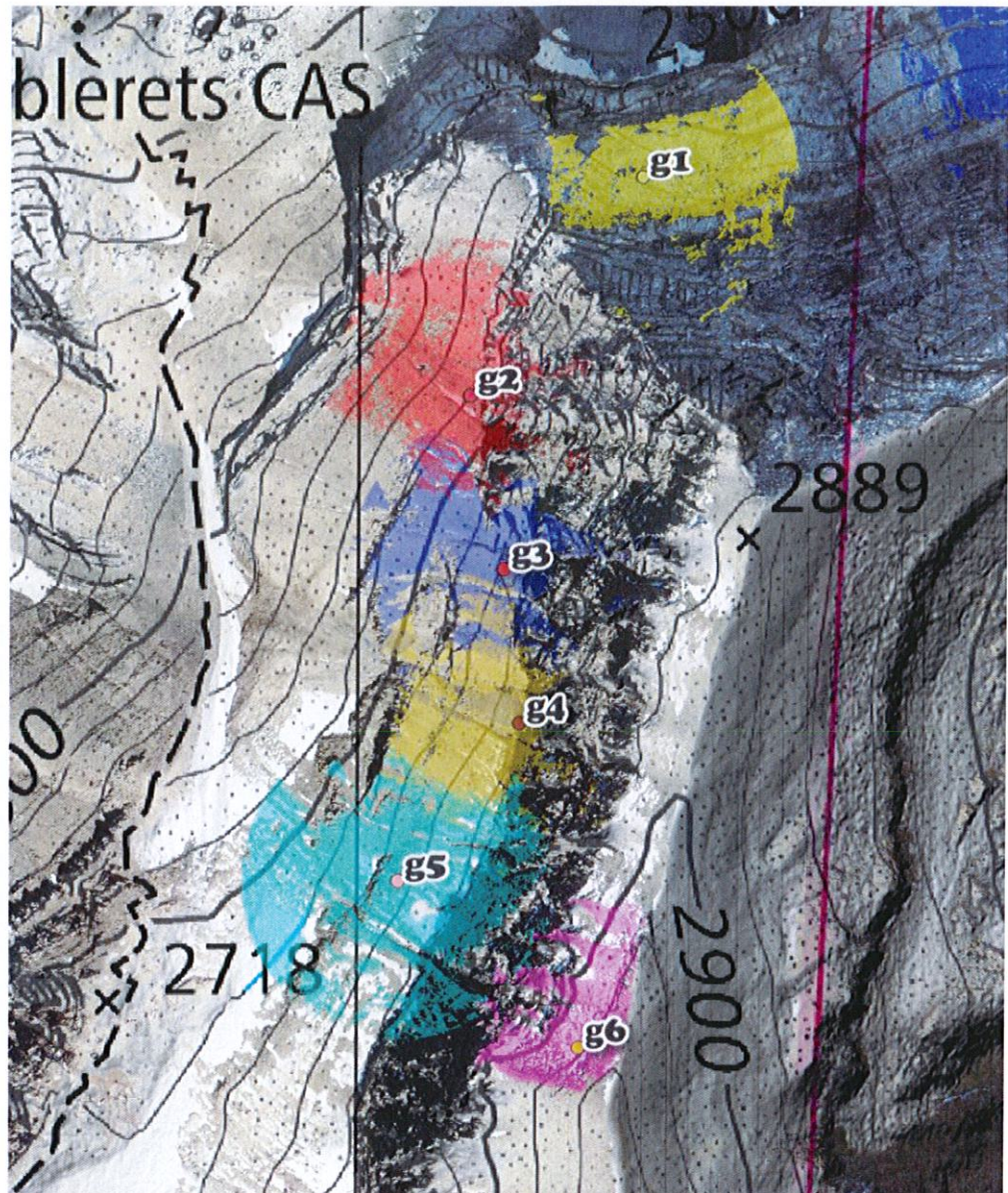


Figure 1 : Extrait de carte présentant les différents points d'implantation pour les mâts selon une modélisation réalisée par Wyssen. Les zones en couleur indiquent les surfaces d'efficacité des explosions pour chaque mât (Wyssen, 2024).

L'implantation de ces mâts est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers du domaine skiable du Glacier 3000. La piste Red Run emprunte le tracé qui suit le sentier visible sur la figure 1. Ce tracé est très exposé aux avalanches et permettre une meilleure sécurisation des faces en amont est donc important.

Grâce à la mise en place de ces mâts, la fréquence de minage pourra potentiellement être doublée. Ceci permettra d'améliorer sensiblement la sécurisation de la piste Red Run et le

départ du Martisberg et d'augmente par conséquent leur fréquence d'ouverture. Il supprimera aussi l'usage des hélicoptères actuellement utilisés pour le minage anti-avalanche.

Le fonctionnement de ces mâts est relativement simple. Les charges explosives sont composées de deux produits : du nitrate d'ammonium et du nitrométhane, chacun dans un réservoir distinct. Ces deux réservoirs sont contenus dans une coque en maïs rouge/orange. Pour déclencher une explosion, la charge est lâchée, ce qui va mélanger les deux produits, qui va produire une explosion (voir figure 2).

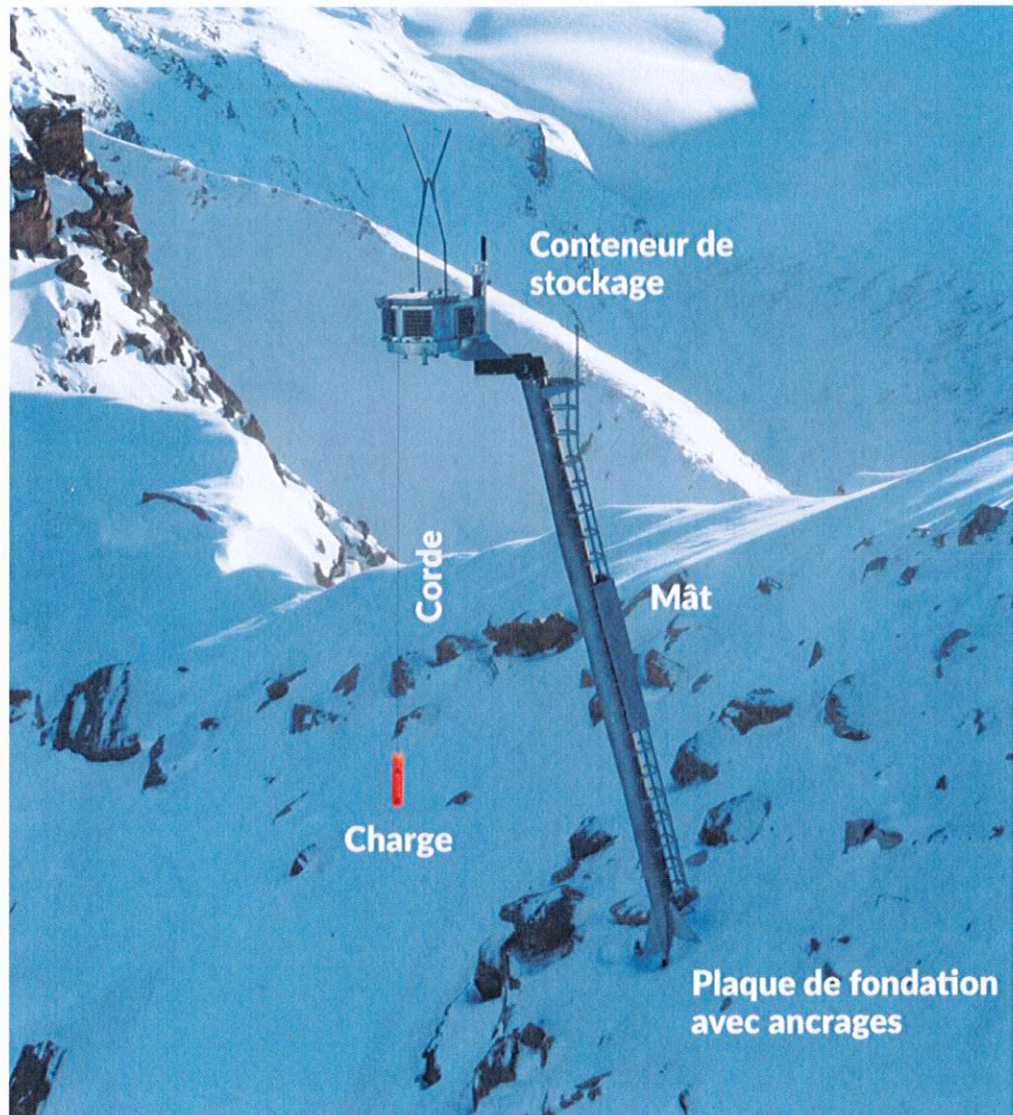


Figure 2 : Photo illustrant un mât avec son outillage. Tiré de Wyssen, 2024.

Dans le cas de ce projet, les mâts choisis sont des mâts type LS24-5. Il s'agit de mâts contenant 24 charges de 5 kg. Ceci correspond au maximum de charges possibles, ce qui diminue le nombre de recharges à effectuer au cours de la saison hivernale. Il est attendu d'effectuer au maximum 4 recharges par saison. Cette recharge se fait par hélicoptère depuis le dépôt d'explosifs de la station intermédiaire de la Tête aux Chamois. 6 vols sont nécessaires pour la recharge (1 vol par râtelier d'explosifs). Il faut aussi ajouter un vol pour le démantèlement du conteneur à charges en fin de saison hivernale. Cette opération qui

aura lieu en fin mai est nécessaire afin d'éviter que ces conteneurs et leurs capteurs ne soient abîmés par des éclairs.

Actuellement, ce sont environ 50 vols qui sont effectués en moyenne pour le minage anti-avalanche, au départ du Col du Pillon. En évitant le minage par hélicoptère, on réduit significativement les risques pris par l'équipe en charge de la sécurisation du domaine skiable (vols par mauvaises conditions météorologiques, à proximité des reliefs).

## 1.1 Objet de l'étude et documents de base

Glacier 3000 – Red Run – Présentation PowerPoint. Wyssen Avalanche Control, 2024.

## 1.2 Bases légales en matière d'études d'impact sur l'environnement

Bases légales fédérales

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE, 1983)
- Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE, 1991)
- Loi sur les installations à câbles (LICa, 2006)
- Ordonnance sur les installations à câbles transportant des personnes (OICa, 2006)

Bases légales cantonales

- Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP, 2023)
- Règlement d'application de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP, 2024)
- Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE, 1989)
- Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE, 1990)

Autres normes et documents directeurs

- Manuel EIE – Directive de la Confédération sur l'étude d'impact sur l'environnement (OFEV, 2009)
- Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles (OFEV, 2013)

# 2 Procédure

## 2.1 Procédure décisive

La procédure décisive est définie au sens de l'annexe de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)<sup>1</sup> et de l'annexe A1 ch. 22.2 du Manuel EIE de l'OFEV. La procédure décisive de ce projet est une demande de permis de construire pour l'implantation des mâts pour le déclenchement des avalanches.

Selon la législation environnementale en vigueur, l'implantation de mâts pour le déclenchement d'avalanches n'est pas soumise à l'EIE (Manuel EIE, Module 2 points 1 et 4, OEIE,

<sup>1</sup> RS 814.011 : Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988

art. 2). En effet, les modifications qui ne sont pas susceptibles d'accroître sensiblement les nuisances sur l'environnement ou d'entraîner un changement important de leur répartition actuelle ne nécessitent pas une EIE. Tel est le cas pour le projet en question.

Les projets non soumis à l'EIE doivent également respecter la législation environnementale en vigueur. Les investigations environnementales pertinentes et leurs conclusions sont nécessaires pour la demande de permis de construire. Elles sont traitées par la présente notice d'impact sur l'environnement (NIE).

## 3 Projet

### 3.1 Description du site et environs

La zone d'implantation des mâts type LS24-5 se trouve dans la commune d'Ormont-Dessus, dans le canton de Vaud. Cette zone correspond aux faces Ouest de la Becca d'Audon et à sa crête Nord. Ces mâts seront disposés à des altitudes comprises entre 2750 m et 2950 m dans des éboulis calcaires. Globalement, ils font partie intégrante du domaine skiable du Glacier 3000 et de ses infrastructures.

### 3.2 Conformité à l'aménagement du territoire

#### **Bases légales fédérales :**

- Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

#### **Description de l'état existant**

La zone d'implantation des mâts est colloquée en zone alpestre selon le PPA Pillon.

Ces installations sont imposées par leur destination, à savoir assurer la sécurisation du domaine skiable.

## 4 Pertinence environnementale

Le tableau ci-après donne un aperçu de l'importance des impacts sur les différents domaines de l'environnement :

DOMAINE	Suivi environnemental de la phase de réalisation	Air	Bruit	Vibrations/ bruit solidaire propagé	Rayonnement non ionisant	Eaux	Sols	Sites pollués	Déchets, substances dangereuses pour l' environnement	Organismes dangereux pour l' environnement	Préventions des accidents majeurs	Forêts	Milieux naturels, flore et faune	Paysages et sites	Monument historiques, sites archéologiques
Phase de réalisation	non	-	o	-	-	o	-	-	-	-	-	-	o	o	-
Phase d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**Tableau 1** : Domaines environnementaux impactés par le projet. Base : Manuel EIE, 2009.

### Légende :

- Les exigences légales peuvent être respectées sans mesures.
- o Les exigences légales peuvent être remplies en recourant à des mesures standards.
- Les exigences légales peuvent être remplies en recourant à des mesures spécifiques.
- gris Ces domaines ne sont pas traités dans le rapport environnemental.

## 5 Domaines spécialisés non traités

Tableau 1 : Tableau présentant les différents domaines environnementaux non impactés par le projet.

Domaine	Pertinence
Vibrations/ bruit solidien propagé	Le projet n'a pas d'incidence sur ce domaine.
Rayonnement non ionisant	Le projet n'a pas d'incidence sur ce domaine.
Air	Aucune machine de chantier n'est impliquée dans le projet et aucune émission de polluant n'est prévue.
Sites pollués	Aucun site pollué n'est concerné par le projet.
Organismes dangereux pour l'environnement	Ce thème n'est pas concerné par le projet.
Sols	Il n'y a pas de sol sur les zones d'implantation des mâts.
Prévention des accidents majeurs	L'installation n'est pas soumise à l'OPAM.
Forêts	Aucune forêt n'est impactée par le projet.
Monuments historiques, sites archéologiques	Aucun monument historique ou site archéologique ne se trouvent à l'intérieur du périmètre du projet.



## 6 Domaines spécialisés impactés par le projet

### 6.1 Bruit

#### Bases juridiques et normes techniques

Bases légales fédérales :

- Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) ;
- Ordonnance relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (OBMa).

Directives et normes techniques :

- Directive sur le bruit des chantiers (OFEV, 2006).

#### Contexte :

Un degré de sensibilité III a été attribué au site impacté par le projet (selon l'art. 43 OPB). Les valeurs limites d'exposition au bruit sont celles-ci :

Valeurs de planification en dB : Jour : 60 – Nuit : 50

Valeurs d'immission en dB : Jour : 65 – Nuit : 55

Actuellement, les minages par hélicoptères se font au départ du Col du Pillon (env. 50 en moyenne par saison). A l'avenir, les vols se feront depuis la Tête aux Chamois, à part le vol initial. Le nombre et la distance de vols sera réduit (30 vols). Ces zones ont un degré de sensibilité III. Aucune zone d'habitation ou comprenant des locaux sensibles n'est touchée par les travaux. Seule la Cabane des Diablerets du CAS se trouve proche du périmètre du projet.

#### Nuisances sonores induites par les travaux :

Au vu de la situation du projet (implantation des mâts avec ancrage), le **niveau A** de la directive sur le bruit des chantiers (machines et appareils avec équipement standard ; bonnes pratiques de chantier) est appliqué. Seuls les trajets en hélicoptère et la création des ancrages sont bruyants.

L'impact sonore des travaux est donc évalué à « faible ».

#### Nuisances sonores en phase d'exploitation

Les minages devraient être environ 2 fois plus fréquents avec l'implantation des mâts. Actuellement, il y a en moyenne une quarantaine de minages par saison donc il est attendu qu'il y en ait ~80.

Les trajets en hélicoptère seront plus courts et moins nombreux. Il faut compter 5 vols par mât par année ce qui fait un total de 30 vols par saison.

Ces vols auront toujours lieu lors de la saison hivernale et ne devraient donc pas créer de dérangement pour la faune, à condition de ne pas survoler les zones de tranquillité de la faune.

Le bruit des explosions sera plus fort qu'actuellement car il se fait au-dessus du manteau neigeux alors que les charges lancées puis l'hélicoptère se déclenchent dans la neige.

### **Mesures d'atténuation des impacts durant la phase de réalisation et d'exploitation**

Le niveau A induit les mesures suivantes :

- Planification des transports en hélicoptère afin de minimiser le nombre de trajets.
- Ne pas déclencher de détonation avant 7:00.
- Ne pas survoler les zones de tranquillité de la faune.

## **6.2 Eau**

### **Bases juridiques et normes techniques**

Bases légales fédérales :

- Loi sur la protection des eaux (LEaux) ;
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

Bases légales cantonales :

- Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) ;
- Règlement d'application de la loi sur la protection des eaux contre la pollution.

Directives et normes techniques :

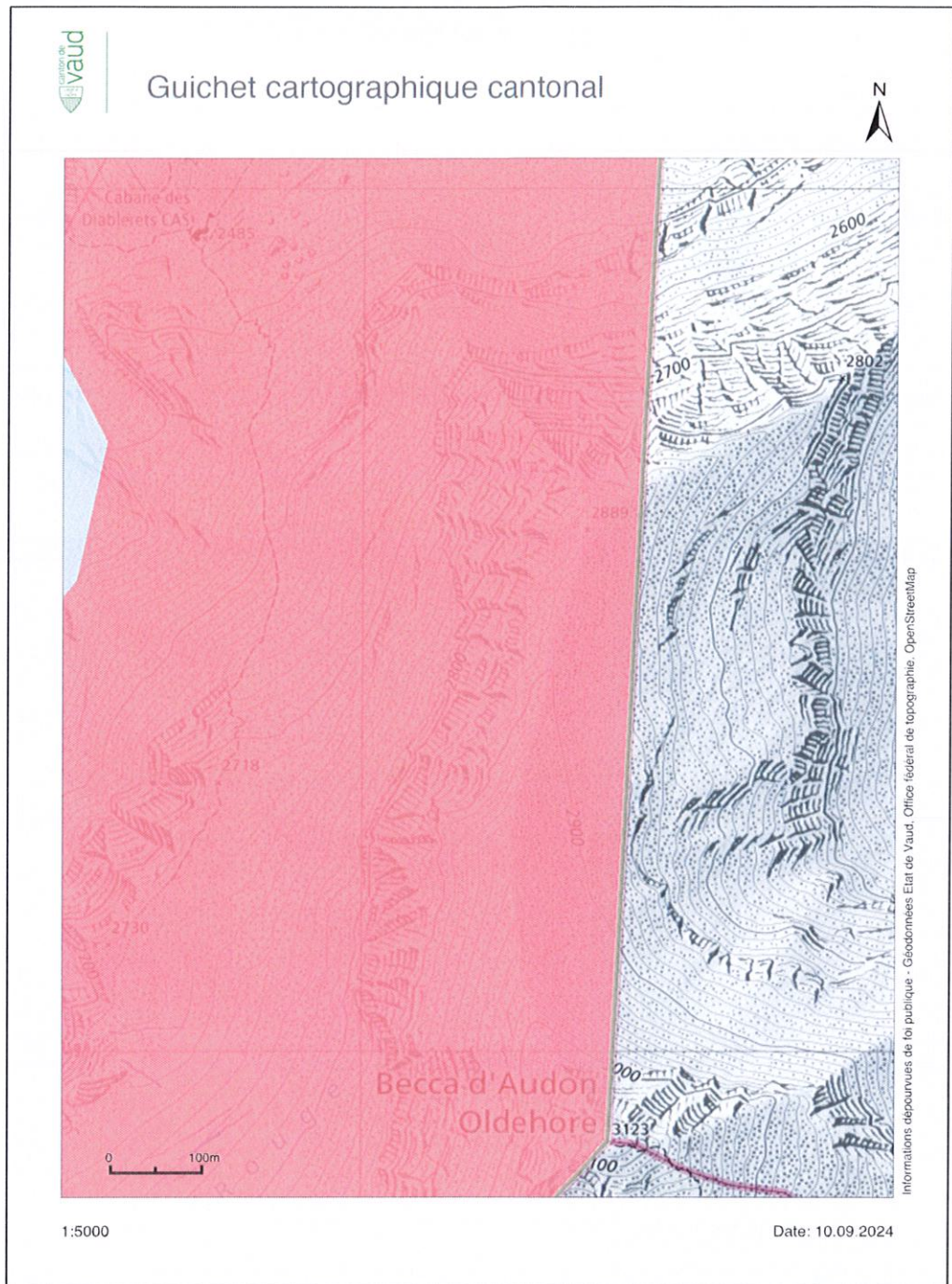
- Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEV, 2004) ;
- Directive cantonale sur la gestion des eaux et des déchets de chantier, DCPE 872 (SESA, 2008)
- Règlement d'application des zones S1, S2, S3 de protection des eaux souterraines ;
- Norme SIA 431:2022.

### **Eaux de surfaces**

Aucun cours d'eau n'est présent dans le périmètre du projet. Les eaux de pluie ou de fonte s'infiltrent rapidement dans les failles calcaires. On se trouve dans une zone où ces eaux de surface sont soumises à des phénomènes karstiques. Il est possible que ces eaux finissent dans le ruisseau du Dar en contrebas qui est lui-même alimenté par les eaux de fonte du Glacier du Sex Rouge et du Glacier du Dar.

### **Eaux souterraines**

La zone concernée par le projet est exclusivement dans un secteur de protection des eaux Au (voir figure 3). Le secteur Au de protection des eaux comprend toutes les surfaces correspondant aux aquifères formés de roches meubles, qui sont le siège de nappes d'eaux souterraines exploitables dignes de protection, ainsi que celles des zones attenantes nécessaires à leur protection.



**Figure 3 :** Carte des secteurs de protection des eaux. La zone d'implantation des mâts se trouve exclusivement en zone secteur de protection des eaux Au (rouge).

L'impact sur les eaux souterraines est très limité. Pour la mise en place des mâts, ces derniers doivent être ancrés dans la roche. Pour ce faire, une foreuse (alimentée par un petit groupe électrogène) est nécessaire, puis du ciment est injecté à l'aide d'une pompe dans les ancrages. Les ancrages étant réalisés dans de la roche dure, il n'y a pratiquement aucune chance qu'il y ait une infiltration d'eaux alcalines ou de ciment. Il est important de noter que le ciment est fabriqué au Col du Pillon sur une zone étanche.

En phase d'exploitation, l'explosion des charges ne contient pas de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines. De plus, des minages de grandes envergures avaient été réalisés pour la piste Red Run sans affecter la qualité des eaux souterraines. Similairement, des avalanches sont déjà déclenchées artificiellement par le minage régulier aux mêmes endroits depuis plusieurs années sans qu'il y ait un problème avec les eaux. Il n'y aura donc pas d'impact en phase d'exploitation.

#### **Mesures d'atténuation des impacts durant la phase de réalisation et d'exploitation**

Les règles à respecter sont fixées par la directive cantonale sur la gestion des eaux et déchets de chantier (DCPE 872). Les mesures organisationnelles et techniques permettant le respect des exigences définies au sens de l'OEaux, décrites dans la norme SIA 431, devront être appliquées durant la phase de réalisation.

Étant donné que le projet ne prévoit aucune machine de chantier à part une foreuse, les mesures listées ci-dessous sont à appliquer dans le cas où il y aurait une utilisation de produits chimiques ou un remplissage de carburant.

- Les machines de chantiers sont maintenues dans un état qui assure qu'elles ne perdent pas de carburant ou de lubrifiant et seront équipées d'huile biodégradable dans les circuits hydrauliques.
- Le remplissage des réservoirs est réalisé sur des surfaces étanches.
- Les produits chimiques utilisés dans le cadre du chantier sont stockés dans des containers fermés à clé et sur des bacs de rétention capables de retenir au moins 100% du liquide du plus grand contenant.
- Des produits absorbants sont stockés sur le chantier pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'un épandage accidentel d'un produit chimique.

### **6.3 Déchets et substances dangereuses pour l'environnement**

#### **Bases juridiques et normes techniques**

Bases légales fédérales :

- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) ;
- Ordonnance sur le mouvement des déchets (OMoD) ;
- Ordonnance sur les sites contaminés (OSites) ;
- Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE).

Bases légales cantonales :

- Loi sur la gestion des déchets (LGD) ;
- Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RLGD).

Directives et normes techniques :

- Gestion des déchets et des matériaux pour les projets soumis ou non à une étude de l'impact sur l'environnement (OFEV, 2003) ;
- Gestion des eaux et des déchets de chantier (État de Vaud, DGE, 2008) ;
- Stockage temporaire, recyclage et élimination des matériaux minéraux de chantiers (État de Vaud, DGE, 2013) ;
- Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais (OFEV, 1999) ;
- Norme SIA 430 ;
- Normes VSS SN (640 740, 640 741 et 640 743).

Aucun déchet ne résultera de l'implantation des mâts. Il n'y aura aucun mouvement de matériaux ou de terre.

En phase d'exploitation, les mâts déclenchent des avalanches en créant une explosion. Ces explosions produisent des déchets résiduels biodégradables. La coque qui contient les composants explosifs est en maïs. Lors de l'explosion, cette coque se fragmente en morceaux d'environ 5 mm qui se dégradent en ~3 ans à ces altitudes. Seul un film plastique qui contient le nitrométhane n'est pas biodégradable, mais est consommé lors de l'explosion.

Au vu de ces informations, il n'y a pas de mesures particulières à prendre concernant les déchets et substances dangereuses pour l'environnement.

## 6.4 Faune et flore

### Bases juridiques et normes techniques

Bases légales fédérales :

- Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ;
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN).

Bases légales cantonales :

- Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) ;
- Règlement d'application de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP) ;
- Règlement concernant la protection de la flore (RPF).

Directives et normes techniques :

- Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage, Guide l'environnement n°11 (OFEV, 2002) ;
- Nature, paysage et infrastructure. Optimisation réussie (OFEV, 2005).

Aucun inventaire d'importance nationale n'est touché par le projet. Il n'y a pas de milieu naturel protégé au sens de l'art. 18 al. 1bis LPN et de l'art. 14 al. 3 OPN. Le secteur du projet se trouve dans la « Réserve floristique Col du Pillon – Becca d'Audon, Commune d'Ormont-Dessus ».

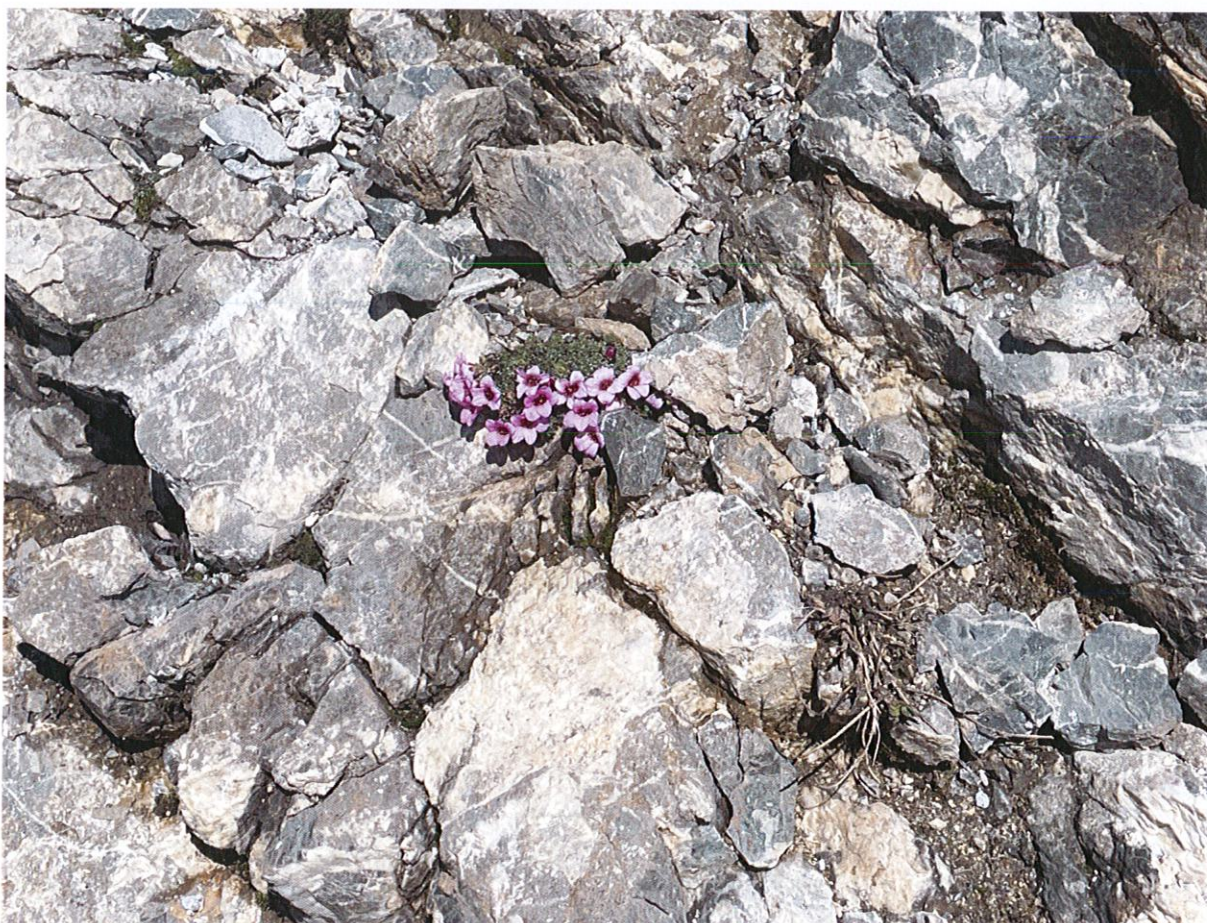
### Flore et milieux naturels

Le milieu naturel où seront implantés les mâts pour le déclenchement d'avalanches correspond à des éboulis calcaires actifs orientés Nord-Ouest. Étant donné l'altitude à laquelle se trouve la zone (entre 2750 m et 2950 m) ainsi que son orientation mentionnée précédemment, il n'y a quasiment rien qui pousse dans ces zones. En effet, lors du relevé de terrain effectué le 20 août 2024, seules 5 espèces de plantes vasculaires ont été détectées de manière extrêmement éparse, dans la partie la plus basse. Parmi ces 5 espèces, une seule est protégée dans le canton de Vaud. Il s'agit de *Saxifraga oppositifolia* (figure 4) qui est typique des zones alpines d'altitude calcaires. Cette espèce est abondante dans tout le périmètre du Sex Rouge et de La Tête aux Chamois.

Le risque que les fondations des mâts touchent une plante est donc excessivement faible.

**Tableau 2** : Présentation des espèces observées lors du relevé de terrain accompagnées par leur statut de protection en Suisse et entre parenthèses les statuts cantonaux.

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut CH
Saxifrage à feuilles opposées	<i>Saxifraga oppositifolia</i> s.str.	LC (VD)
Saxifrage des ruisseaux	<i>Saxifraga aizoides</i>	LC
Cresson des chamois	<i>Pritzelago alpina</i> s.str.	LC
Tabouret à feuilles rondes	<i>Thlaspi rotundifolium</i> s.str.	LC
Saxifrage musquée	<i>Saxifraga exarata</i> subsp. <i>moschata</i>	LC



**Figure 4** : Photo du saxifrage à feuilles opposées. (HW, 6.06.23)

Il convient d'éviter de piétiner les éventuels pieds présents dans le secteur des travaux. Si toutefois des pieds étaient présents exactement aux endroits où les mâts devaient être positionnés, il conviendrait de déplacer l'emplacement du ou des mâts concernés d'environ 50 cm.

Il faut tout de même rappeler que les populations de ce saxifrage sont abondantes dans les Alpes calcaires et que ces travaux ne mettent nullement en péril la survie de l'espèce.



**Figure 5** : Photo illustrant le milieu rencontré dans la future zone d'implantation des mâts. On remarque qu'il n'y a pratiquement pas de végétation et que le versant est soumis à une éboulisation continue. (HW, 20.08.24)

### **Faune**

Du fait de cet environnement minéral dénué de végétation et de l'éboulisation importante, aucun animal ne vit dans ces éboulis. Les éventuels animaux seraient uniquement de passage. Une population de bouquetins est établie à proximité de la cabane des Diablerets et il arrive qu'ils se déplacent parfois au pied des éboulis et dans les vires.

En revanche, en période hivernale, aucun animal ne reste à ces altitudes. Ces zones sont inhospitalières et exploitées intensivement pour la pratique du ski.

Même le lagopède alpin qui est connu dans la zone proche de la Tête aux Chamois n'a pas de raison de venir dans ce versant. Celui-ci est dépourvu de végétation pour se nourrir.



Figure 6 : Photo d'un groupe de bouquetins (1 au premier plan et 2 au second sur la crête) se trouvant en amont de la cabane des Diablerets. (HW, 20.08.24)

### Mesures d'atténuation des impacts durant la phase de réalisation et d'exploitation

Les effets du projet sur les milieux naturels, la flore et la faune devraient être négligeables, moyennant la mise en place des mesures suivantes :

- Lors de la pose des mâts, prendre les précautions nécessaires afin d'éviter des stations potentielles de saxifrage à feuilles opposées. Au besoin, adapter très légèrement la position du mât dans la mesure du possible.

Aucune mesure n'est à prendre en phase d'exploitation car aucun impact n'est prévu en saison hivernale.

## 6.5 Paysages et sites

### Bases juridiques et normes techniques

Bases légales fédérales :

- Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ;
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) ;
- Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) ;



Bases légales cantonales :

- Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) ;
- Règlement d'application de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP) ;

Le projet s'inscrit dans un paysage déjà modifié et durablement marqué par les infrastructures et les activités touristiques. Les mâts sont de petites structures métalliques (~12 m.) qui ne seront pas particulièrement visibles. De plus, les zones d'implantation en-dessous des pans de la Becca d'Audon seront la majorité du temps à l'ombre, ce qui réduit fortement leur visibilité (figure 7).

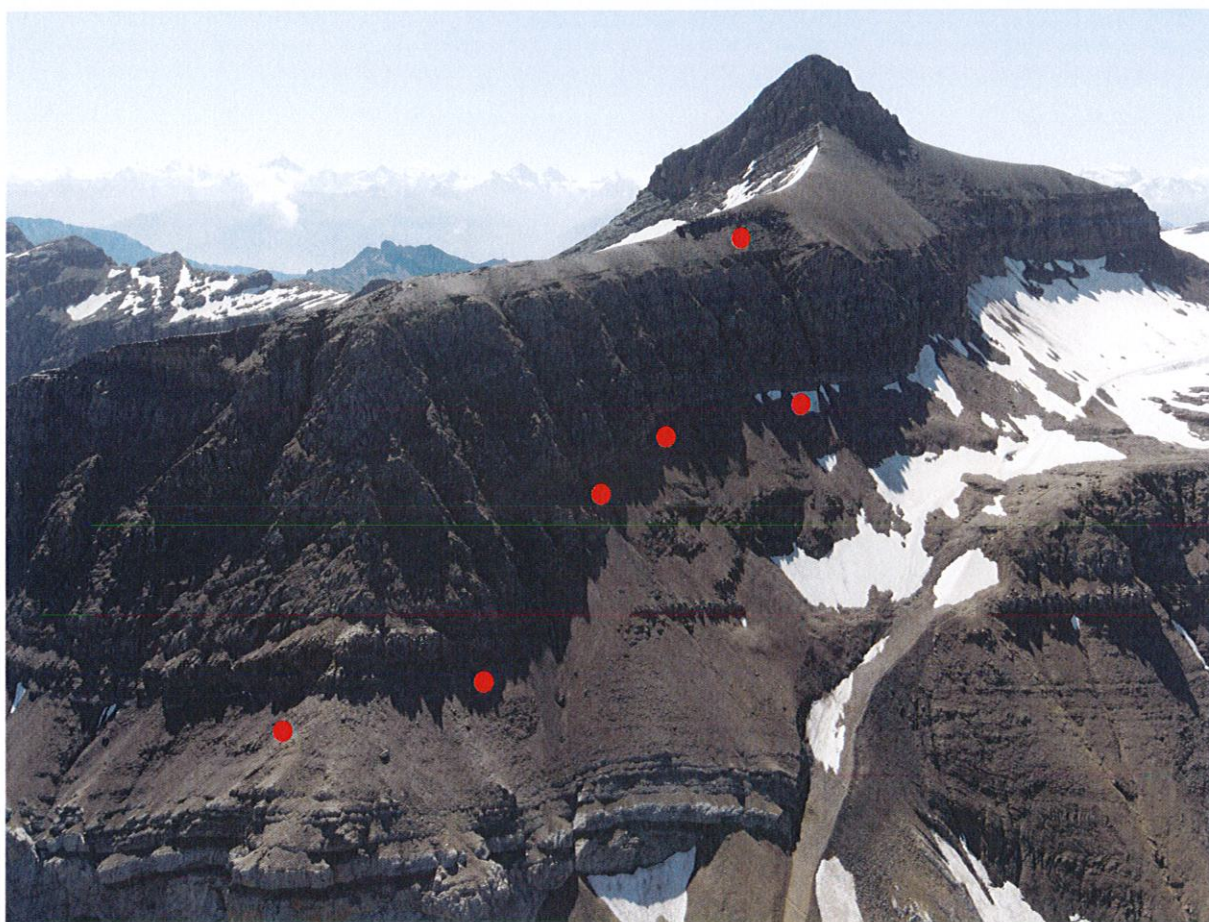


Figure 7 : Photo du versant où seront implantés les mâts. Les points rouges indiquent les emplacements approximatifs.

De plus, aucun ne se découpera sur le ciel (au plus près à environ 40 m de la crête) et ces infrastructures s'inscrivent dans un paysage minéral aux teintes sombres qui rendent les mâts encore moins perceptibles.

Les box contenant les explosifs seront démontées et rapatriées en fin de saison hivernale réduisant ainsi un peu les dimensions des infrastructures (voir figure 2).

#### **Mesures d'atténuation des impacts durant la phase de réalisation et d'exploitation**

Aucun impact notable sur le paysage est attendu. Les mâts sont de petites structures potentiellement visibles que d'une distance très rapprochée (<500 m). Par rapport aux autres

infrastructures présentes dans la zone, ces mâts sont beaucoup moins marquants et leur impact paysager est négligeable.

A relever que les râteliers contenant les explosifs seront enlevés en fin d'exploitation hivernale, réduisant un peu la dimension des installations (voir figure 2).

De plus, il n'y a pratiquement aucun point de vue susceptible d'être impacté, ce d'autant que la quasi-absence de rayonnement solaire dans ce versant évitera toute réflexion de lumière à distance.

Aucune mesure n'est donc à prévoir en phase de réalisation ou en phase d'exploitation.

## 7 Conclusion

Le projet d'implantation de 6 mâts Wyssen pour le déclenchement d'avalanches est destiné à sécuriser plus efficacement le domaine skiable du Glacier 3000. Il permettra d'augmenter la sécurité et la fréquence d'ouverture des pistes Red Run et du Martisberg et de réduire la prise de risque par l'équipe en charge de la sécurité. Les impacts du bruit, sur les eaux, les déchets et le paysage sont négligeables. Les minages actuels sont déjà fréquents depuis plusieurs années et n'ont pas montré d'impact notable sur l'environnement.

Seuls les potentiels dégâts aux populations de saxifrage à feuilles opposées sont considérés comme un impact potentiel mais très faible. Cependant, moyennant les mesures préconisées, il est tout à fait possible d'éviter d'éventuels dommages.